

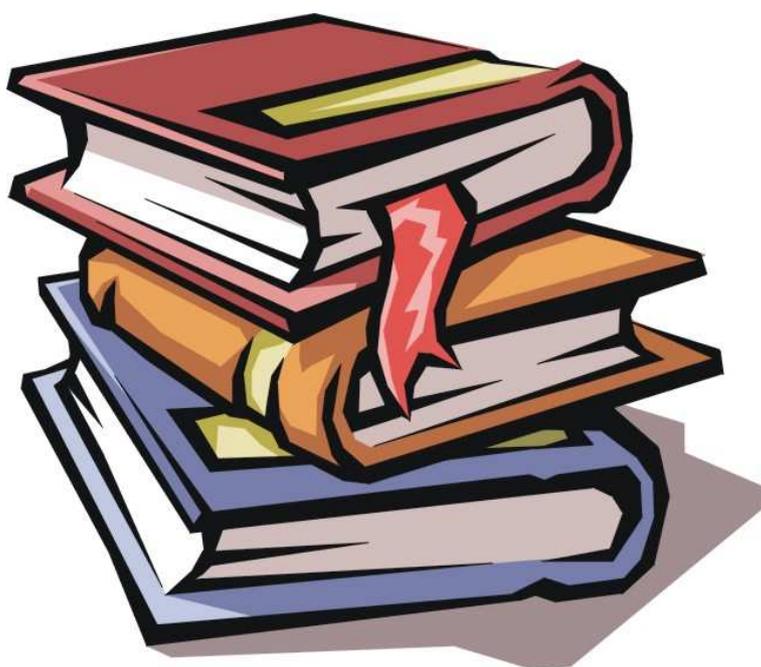


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 72
Du 21 AOUT 2015

Sommaire RAA N°72 du 21 août 2015

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Ambulatoire

arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société SAS ALTERNATIVE située au 11 rue des Bois Rochefort – 78500 SARTROUVILLE.

Arrêté

Direction Territoriale des Yvelines

Versailles

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD SAINT LOUIS

Décision

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD ROSE DES VENTS

Décision

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD "RESIDENCE REPOTEL"

Décision

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD HYACINTHE RICHAUD

Décision

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD SŒURS AUGUSTINES

Décision

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD RESIDENCE LES AULNETTES

Décision

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de MAISON DE RETRAITE "MA MAISON"

Décision

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD ESPERANCE ET ACCUEIL

Décision

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité et Intercommunié

Arrêté portant disoslution du Syndicat mixte d'Assainissement de la Rive Droite

Arrêté

DRE

environnement enquêtes publiques

arrêté préfectoral portant régularisation des rejets d'eaux pluviales existants sur le port de LIMAY-PORCHEVILLE

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015233-0003

signé par
Véronique DUGLEUX, déléguée territoriale adjointe

Le 21 août 2015

Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines

arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société
SAS ALTERNATIVE située au 11 rue des Bois Rochefort – 78500 SARTROUVILLE.

ARRETE n° 75-78-178

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène
à usage médical par la société SAS ALTERNATIVE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.4211-5 ; R.5121-150 et suivants ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté DS 2015/266 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU la demande présentée le 28 avril 2015 par monsieur Philippe HYZARD, président directeur général de la société SAS ALTERNATIVE, en vue d'être autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement situé au 11 rue des Bois Rochefort – 78500 Sartrouville ;

VU l'avis favorable du conseil central de la section D du conseil national de l'ordre des pharmaciens en date du 23 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France, en date du 07 août 2015 ;

.../...
2/2

CONSIDERANT que monsieur Francis LEMOINE, remplaçant Philippe HYZARD, en qualité de président directeur général de la société SAS ALTERNATIVE, sollicite l'autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement situé au 11 rue des Bois Rochefort – 78500 Sartrouville ;

CONSIDERANT que le temps de présence de Madame Anaëlle CAILLON, pharmacienne responsable de l'activité est de 0,3 ETP, en conformité avec les recommandations des bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médicale actuelles, et sera régulièrement réévalué en fonction de l'évolution de l'activité de dispensation de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1er : monsieur Francis LEMOINE, président directeur général de la société SAS ALTERNATIVE est autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement créé au 11 rue des Bois Rochefort – 78500 Sartrouville.

Article 2 : L'aire géographique desservie s'étend sur les départements de l'Eure (27), l'Eure-et-Loir (28), l'Oise (60), la Seine Maritime (76), le Loiret et partiellement les départements de l'Île de France, sous la responsabilité de madame Anaëlle CAILLON, pharmacienne responsable.

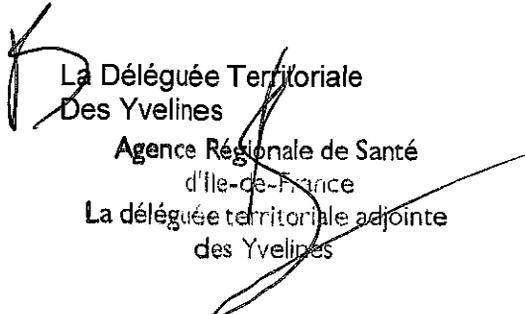
Article 3 : Toute modification des éléments figurant au dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical qui seront toujours en vigueur jusqu'au 22 juillet 2016, date à laquelle l'arrêté du 16 juillet 2015 entrera en vigueur.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrête du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Déléguée territoriale des Yvelines sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et de la préfecture de la région Île-de-France.

21 AOUT 2015


La Déléguée Territoriale
Des Yvelines
Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015208-0040

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 27 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
SAINT LOUIS**

DECISION TARIFAIRE N° 1188 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT LOUIS - 780700746

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT LOUIS (780700746) sis 24, R DU MARECHAL JOFFRE, 78000, VERSAILLES et géré par l'entité dénommée MUTUELLE ECCLESIASTIQUE (780803656) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1/12/2009 et son avenant du 01/12/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT LOUIS (780700746) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 752 248.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	752 248.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 687.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUELLE ECCLESIASTIQUE » (780803656) et à la structure dénommée EHPAD SAINT LOUIS (780700746).

FAIT A VERSAILLES , LE 27/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015208-0041

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 27 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
ROSE DES VENTS**

DECISION TARIFAIRE N° 1432 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA ROSE DES VENTS - 780823878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 14/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSE DES VENTS (780823878) sis 235, CHE DE FAUVEAU, 78670, VILLENES-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée S.A.R.L. "SERPAV" (780823860) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA ROSE DES VENTS (780823878) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 017 582.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 017 582.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 798.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.60
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.R.L. "SERPAV" » (780823860) et à la structure dénommée EHPAD LA ROSE DES VENTS (780823878).

FAIT A VERSAILLES , LE 27 JUILLET 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015208-0042

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 27 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
"RESIDENCE REPOTEL"**

DECISION TARIFAIRE N° 1227 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "RESIDENCE REPOTEL" - 780823928

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE REPOTEL" (780823928) sis 38, R AUX FLEURS, 78960, VOISINS-LE-BRETONNEUX et géré par l'entité dénommée SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX (780021309) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 780 613.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	780 613.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 051.08 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX » (780021309) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE REPOTEL" (780823928).

FAIT A VERSAILLES , LE 27/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015210-0022

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 29 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
HYACINTHE RICHAUD**

DECISION TARIFAIRE N° 1461 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD HYACINTHE RICHAUD - 780700985

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;

VU l'arrêté en date du 18/12/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HYACINTHE RICHAUD (780700985) sis 80, BD DE LA REINE, 78011, VERSAILLES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 707 230.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 707 230.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 225 602.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

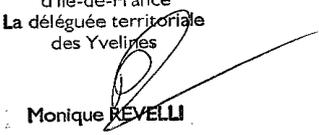
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	50.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	43.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES » (780110078) et à la structure dénommée EHPAD HYACINTHE RICHAUD (780700985).

FAIT A VERSAILLES , LE 29/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015211-0014

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD
SŒURS AUGUSTINES**

DECISION TARIFAIRE N° 1509 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SOEURS AUGUSTINES - 780800736

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SOEURS AUGUSTINES (780800736) sis 23, R EDOUARD CHARTON, 78030, VERSAILLES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ST AUGUSTIN (780804456) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SOEURS AUGUSTINES (780800736) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 876 298.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 876 298.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 156 358.17 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.21
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ST AUGUSTIN » (780804456) et à la structure dénommée EHPAD SOEURS AUGUSTINES (780800736).

FAIT A VERSAILLES , LE 30 JUILLET 2015

Par déléation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015211-0015

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
RESIDENCE LES AULNETTES**

DECISION TARIFAIRE N° 1511 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES AULNETTES - 780701082

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES AULNETTES (780701082) sis 31, R JOSEPH BERTRAND, 78220, VIROFLAY et géré par l'entité dénommée ETAB.SOCIAL CTRE DE GERONTOLOGIE (780000816) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES AULNETTES (780701082) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 738 020.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 738 020.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 144 835.00 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

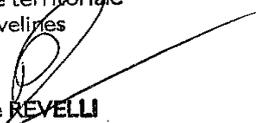
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB.SOCIAL CTRE DE GERONTOLOGIE » (780000816) et à la structure dénommée EHPAD LES AULNETTES (780701082).

FAIT A VERSAILLES , LE 30 JUILLET 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015212-0023

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 31 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de MAISON
DE RETRAITE "MA MAISON"**

DECISION TARIFAIRE N° 1533 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE "MA MAISON" - 780000220

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE "MA MAISON" (780000220) sis 9, AV DU MARECHAL F D'ESPEREY, 78000, VERSAILLES et géré par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (780016762) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "MA MAISON" (780000220) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 555 990.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	555 990.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 332.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	19.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PETITES SOEURS DES PAUVRES » (780016762) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "MA MAISON" (780000220).

FAIT A VERSAILLES , LE 31/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015212-0024

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 31 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
ESPERANCE ET ACCUEIL**

DECISION TARIFAIRE N° 1516 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD ESPERANCE ET ACCUEIL - 780700670

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 20/09/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ESPERANCE ET ACCUEIL (780700670) sis 4, R MONSEIGNEUR GIBIER, 78009, VERSAILLES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ESPERANCE ET ACCUEIL (750803462) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ESPERANCE ET ACCUEIL (780700670) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 502 338.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	502 338.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 861.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	27.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ESPERANCE ET ACCUEIL » (750803462) et à la structure dénommée EHPAD ESPERANCE ET ACCUEIL (780700670).

FAIT A VERSAILLES , LE 31/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015233-0001

signé par

PHILIPPE PORTAL, SOUS-PREFET DE MANTES LA JOLIE

Le 21 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant disoslution du Syndicat mixte d'Assainissement de la Rive Droite

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

Arrêté
portant dissolution du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 du

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite composé de la commune de Limay et du Syndicat Intercommunal à Vocation multiple Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt ;

Vu l'arrêté n°2012363-0004 du 28 décembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite ;

Vu les délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite du 16 mai 2012 votant le compte administratif 2012 et approuvant le compte de gestion 2012 et celles du 18 juin 2013 portant sur la dissolution du syndicat, la répartition de l'actif et du passif du syndicat et le transfert des résultats de clôture au 31 décembre 2012 du SMARD au budget principal de la ville de Limay ;

Vu la délibération du conseil municipal de Limay du 27 juin 2013 acceptant la fin de la mise à disposition de l'actif et du passif du SMARD et réintégrant l'intégralité de l'actif et du passif dans les comptes de la ville de Limay et celles du comité syndical du SIVOM de Fontenay Saint-Père du 20 juin 2013 acceptant le transfert des résultats de clôture au 31 décembre 2012 du SMARD et la répartition de l'actif et du passif du SMARD conformément à la délibération du comité syndical du SMARD du 18 juin 2013 ;

Vu l'arrêté n°2015090-0001 du 31 mars 2015 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes la Jolie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite est dissous

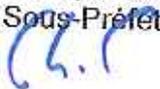
Article 2 : Les délibérations du comité syndical du SMARD du 18 juin 2013 relatives aux opérations de liquidation du syndicat sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, les Présidents du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite et du SIVOM de Fontenay-Saint-Père-Guitrancourt, les maires des communes de Limay, Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **21 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet


Philippe PORTAL



28 JUIN 2013

DELIBERATION N° 07/2013

SEANCE du 18 juin 2013 à 19h00
Sous la présidence de Monsieur NEDJAR,

ETAIENT PRESENTS : M. Djamel NEDJAR, M. Jacques SAINT-AMAUX, M. Patrick DAUGE,
M. Marc PETIT, M. Jean-Pierre PAIN, M. Georges GODAN

ETAIENT ABSENTS : M. Eric ROULOT, Mme Catherine COUTURIER

DIRECTION FINANCIERE

Objet : Répartition de l'Actif/Passif du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite -
S.M.A.R.D.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1321-1 1^{er} alinéa,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement
de la Rive Droite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012293-0003 du 19 octobre 2012 portant adhésion de la commune
de Fontenay-Saint-Père à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012363-0004 du 28 décembre 2012 portant sur la fin de compétence
du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite (SMARD),

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant statuts de la Communauté de Communes
des Coteaux du Vexin (CCCV),

Vu les statuts de la CAMY,

Monsieur le Président expose :

Considérant l'arrêté de fin de compétence du SMARD,

Considérant l'adhésion des communes de Limay et Guitrancourt à la CCCV,

Considérant l'adhésion de la commune de Fontenay-Saint-Père à la CAMY,

Considérant les compétences assainissement exercées par la CAMY et la CCCV

Dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement sur ces territoires, il y a lieu de
procéder au partage du passif et de l'actif du SMARD entre ses membres,



Syndicat Mixte
d'Assainissement de la
Rive Droite

Les principes retenus sont les suivants :

- Les membres réintègrent l'actif et le passif mis à disposition du SMARD lors de sa création
- Les membres du syndicat réintègrent les biens matériels et immatériels acquis sur leur territoire par le SMARD, ainsi que les éléments de passif correspondants
- Les éléments de passifs et d'actifs indissociables seront partagés selon une clé de répartition au prorata de la valeur des biens initialement mis à disposition par les collectivités membres sur la totalité des biens mis à disposition

Un procès verbal de restitution de mise à disposition sera établi contradictoirement entre le SIVOM et la ville de Limay concourra à la constatation comptable de l'actif passif restitué.

Les membres du SMARD s'engagent à établir ce procès verbal avant le 31 octobre 2013.

LE CONSEIL SYNDICAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

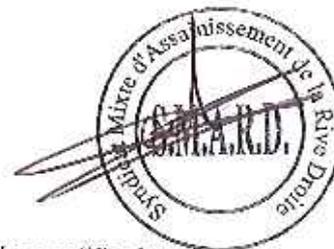
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'accepter la répartition de l'actif / passif du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite.
- Dit qu'un procès verbal de restitution de mise à disposition sera établi contradictoirement entre le SIVOM de Fontenay-Saint-Père / Guitrancourt avant le 31 octobre 2013, qui concourra à la constatation comptable de l'actif passif restitué
- De mettre fin à toute mise à disposition avait été nécessaire à l'exercice de la compétence transférée.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Président du SMARD,
Djamel NEDJAR



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



DELIBERATION N° 08/2013

SEANCE du 18 juin 2013 à 19h00
Sous la présidence de Monsieur NEDJAR,

ETAIENT PRESENTS : M. Djamel NEDJAR, M. Jacques SAINT-AMAUX, M. Patrick DAUGE,
M. Marc PETIT, M. Jean-Pierre PAIN, M. Georges GODAN

ETAIENT ABSENTS : M. Eric ROULOT, Mme Catherine COUTURIER

DIRECTION FINANCIERE

Objet : Transfert des résultats de clôture au 31 Décembre 2012 du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite (SMARD) au budget principal de la Ville de LIMAY

Vu les délibérations du 28 décembre 2008 du SMARD portant transfert de l'actif et du passif des collectivités membres au SMARD

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012293-0003 du 19 octobre 2012 portant adhésion des communes de Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Guernes et Saint-Martin-la-Garenne à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012363-0004 du 28 décembre 2012 portant sur la fin de compétence du SMARD,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin (CCCV),

Monsieur le Président expose que :

Considérant le transfert de la compétence assainissement à la CAMY ainsi qu'à la CCCV

Compte tenu que le périmètre du SMARD englobe les périmètres des deux intercommunalités faisant objet du transfert de la compétence assainissement,

Considérant que le SMARD est composé de la commune de Limay et du SIVOM de Fontenay-Saint-Père / Guitrancourt

Considérant le transfert de résultat et du passif de la ville de Limay au SMARD lors de sa création,



Considérant les transferts de passif du SIVOM de Fontenay-Saint-Père / Guitrancourt au SMARD lors de sa création,

Considérant l'activité réalisée par le SMARD, les dépenses réalisées et les recettes perçues par le SMARD sur chacun des deux territoires de collectivités membres,

Il y a lieu d'opérer le transfert du résultat de clôture au 31 décembre 2012 du SMARD à la ville de Limay.

Le transfert intégral du résultat à la ville de Limay suppose que le SIVOM de Fontenay-Saint-Père / Guitrancourt renonce à percevoir une partie du résultat de clôture au 31 décembre 2012.

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite, un arrêté définitif de ses comptes a été constaté comme suit :

Excédent d'exploitation :	3 018 702,88 €
Déficit d'investissement	2 302 883,77 €

Reste à réaliser Dépenses :	108 844,88 €
Reste à réaliser Recettes :	2 559 308,32 €

Il y a donc lieu de réintégrer ces résultats de clôture au budget principal de la ville de LIMAY.

LE CONSEIL SYNDICAL,

En lisant l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

→ De transférer les résultats de clôture au 31 Décembre 2012 du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite au budget principal de la Ville de LIMAY, à savoir :

Excédent d'exploitation :	3 018 702,88 €
Déficit d'investissement	2 302 883,77 €

Reste à réaliser Dépenses :	108 844,88 €
Reste à réaliser Recettes :	2 559 308,32 €



Syndicat Mixte
d'Assainissement de la
Rive Droite

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Président du SMARD,
Djamel NEDJAR



12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



DELIBERATION N° 09/2013

SEANCE du 18 juin 2013 à 19h00
Sous la présidence de Monsieur NEDJAR,

ETAIENT PRESENTS : M. Djamel NEDJAR, M. Jacques SAINT-AMAUX, M. Patrick DAUGE,
M. Marc PETIT, M. Jean-Pierre PAIN, M. Georges GODAN

ETAIENT ABSENTS : M. Eric ROULOT, Mme Catherine COUTURIER

DIRECTION FINANCIERE

Objet : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA RIVE DROITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012293-0003 du 19 octobre 2012 portant adhésion des communes de Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Guernes et Saint-Martin-la-Garenne à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012363-0004 du 28 décembre 2012 portant sur la fin de compétence du SMARD,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin (CCCV),

Vu la délibération n° 02/2013 du conseil syndical en date du 16 mai 2013 approuvant le Compte Administratif 2012,

Vu la délibération n° 01/2013 du conseil syndical en date du 16 mai 2013 approuvant le compte de gestion 2012 du receveur municipal et qui fait apparaître une concordance des résultats avec le compte administratif 2012,

Monsieur le Président expose :

Considérant que la CCCV ainsi que la CAMY reprend la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2013,



Monsieur le Président rappelle les résultats de clôture dégagés par ce budget pour l'année 2012 avec la reprise des résultats des années antérieures :

Excédent d'exploitation :	3 018 702,88 €
Déficit d'investissement	2 302 883,77 €
Reste à réaliser Dépenses :	108 844,88 €
Reste à réaliser Recettes :	2 559 308,32 €

En conséquence, Monsieur le Président propose :

- de procéder à la dissolution de ce budget,
- d'intégrer les résultats 2012 des sections d'exploitation et d'investissement dans le budget principal de la Ville de LIMAY,
- de valider l'état de l'actif au 31 Décembre 2012,
- de définir tous les comptes et les montants devant revenir sur le budget Ville.

LE CONSEIL SYNDICAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

✓ De procéder à la dissolution du budget du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite et d'effectuer toutes les écritures comptables éventuelles.

✓ D'intégrer les résultats de l'exercice 2012 dans le budget principal de la Ville de LIMAY :

Excédent d'exploitation :	3 018 702,88 €
Déficit d'investissement	2 302 883,77 €

Reste à réaliser Dépenses :	108 844,88 €
Reste à réaliser Recettes :	2 559 308,32 €

✓ De valider l'état de l'actif arrêté au 31 Décembre 2012 annexé au Compte Administratif 2012

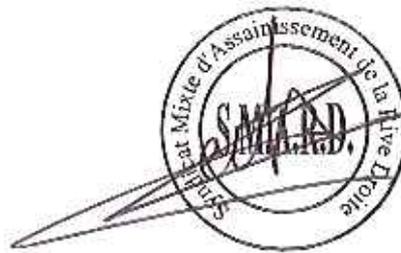
✓ De fixer tous les comptes et montants à transférer sur le budget Ville.



Syndicat Mixte
d'Assainissement de la
Rive Droite

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Président du SMARD,
Djamel NEDJAR



400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015233-0002

signé par

Julien Charles, secrétaire général de la préfecture

Le 21 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**arrêté préfectoral portant régularisation des rejets d'eaux pluviales existants sur le port de
LIMAY-PORCHEVILLE**



Préfecture des Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie
Service Police de l'Eau - CPES

**ARRETE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RÉGULARISATION
DES REJETS D'EAUX PLUVIALES EXISTANTS
SUR LE PORT DE LIMAY-PORCHEVILLE**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3;

Vu le code de l'expropriation;

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2224-7 à 12 et R2224-6 à 22;

Vu le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32, R1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Île-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 06 mars 2012, présentée par le Syndicat d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne enregistrée sous le numéro 78-2012-0008;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 01 mars 2015;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en sa séance du 17 mars 2015;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 05 mai 2015 au projet d'arrêté;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Ports de Paris, ci après dénommé le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé à aménager et exploiter les réseaux de collecte des eaux de pluie et les ouvrages de rejet afférents, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La demande de régularisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement, déposée par Ports de Paris, est concernée par la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces, la surface totale du projet étant supérieure à 20 ha	la surface du projet est d'environ 35 ha	Autorisation

.../...

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

3.1) Généralités

Le réseau de collecte des eaux mentionné dans le présent arrêté est un système de collecte des eaux pluviales strictes. Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir l'introduction, dans ce réseau, d'autres eaux que celles engendrées par les précipitations météoriques.

Le dispositif ne doit pas présenter d'écoulements par temps sec.

Les ouvrages de stockage et de collecte des eaux pluviales, à l'exception des bassins d'infiltration, devront être étanches de façon à limiter au maximum les fuites vers les eaux souterraines.

Le réseau sera conçu de manière à permettre son isolement en cas de pollution accidentelle.

3.2) Établissement des ouvrages

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de ceux-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux, et ne retiennent pas de corps flottants.

Les rejets ont lieu dans la rivière aux points ci-après :

Rejet	exutoire	Type d'exutoire	Traitement eaux pluviales	Équipements sur rejet (existant ou en projet)
R3	Darse	D500	oui	Bassin infiltration + vanne barrage(*) + 2 débourbeurs/déshuileurs
R4	Darse	D400	oui	vanne barrage(*) + 2 débourbeurs/déshuileurs
R5	Darse	D600	oui	Bassin de stockage + vanne barrage(*) + séparateur hydrocarbure
R10	Darse	D1000	oui	vanne barrage (ouvrage préventif) + débourbeur/déshuileur
R21	Seine	D1200	non	vanne barrage (ouvrage préventif)
R22	Seine	D1500	non	vanne barrage (ouvrage préventif)

(*) Équipements en projet.

Les vannes barrage sur les rejets R3, R4 et R5 devront être mises en place dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 4: DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AUX REJETS

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai de trois (3) ans pour atteindre les exigences prescrites ci-après, soit au plus tard avant le 31 décembre 2018.

4.1) Régulation du débit rejeté

Le débit de fuite du rejet R5, du fait de la réalisation du projet de plateforme à conteneurs « Terminaux de Seine » est limité à 1 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale.

Pour tous les autres rejets décrits à l'article 2.2 du présent arrêté, dès lors qu'un nouvel aménagement (nouveau raccordement de parcelle, augmentation du bassin versant, modification de l'activité...) modifiera les caractéristiques des rejets, le débit de fuite de la parcelle entraînant cette modification sera limitée à 1 l/s/ha.

4.2) Qualité des eaux rejetées

La température instantanée doit être inférieure à 25° C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les rejets décrits à l'article 3.2 ne doivent pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Sur des échantillons instantanés prélevés au fil de l'eau les concentrations maximales des rejets ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	DCO	MES	Métaux principaux*	Hydrocarbures totaux
valeurs limites	50 mg/l	30 mg/l	5 mg/l	5 mg/l

* le plomb (Pb), le mercure (Hg), l'arsenic (As), le cadmium (Cd), le nickel (Ni), le zinc (Zn), le manganèse (Mn), le cuivre (Cu), et le chrome (Cr),

.../...

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE

5.1) Paramètres à surveiller

Compte tenu de la connaissance incomplète de la qualité des eaux rejetées, le bénéficiaire de l'autorisation procédera à une autosurveillance modulée des rejets R3, R4, R5, R10 et R21.

5.1.1 La première année (campagne de surveillance initiale):

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera une mesure semestrielle sur les rejets susvisés.

La mesure de qualité portera sur les paramètres suivants :

1. Paramètres identifiés à l'article 4.2, à savoir :

température
pH
DCO
MES
Métaux principaux
Hydrocarbures totaux

2. Autres paramètres à suivre :

DBO5
Carbone organique Dissous
Conductivité
Phosphore total
Azote total
Chlorures
Sulfates

ainsi que sur les 41 substances à suivre dans le cadre de l'atteinte du bon état chimique :

- 33 Substances prioritaires présentées à l'annexe X de la DCE (2000/60/CE)
- 18 Substances de la liste 1 de la Directive « substances dangereuses » (2006/11/CE).

5.1.2 les années suivantes :

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi annuel sur 3 ans, et sur les rejets susvisés, des paramètres identifiés à l'article 4.2 et des autres paramètres identifiés à l'article 5.1.1 qui ont présentés des concentrations susceptibles (au vu de l'analyse du bilan complet prévu à l'article 5.2.1) de dégrader la qualité de la Seine.

5.1.3 Ré-évaluation des paramètres à suivre :

La cinquième (5) année ou dès lors que des modifications substantielles sont apportées aux surfaces des bassins versants ou des activités s'y installant, le bénéficiaire de l'autorisation réalise de nouveau, et comme la première année de surveillance, une mesure annuelle sur les rejets susvisés sur l'ensemble des paramètres explicités à l'article 5.1.1 ci-dessus.

.../...

5.2) Transmission des résultats

5.2.1 Bilan complet (prévu au 5.1.1)

Ce bilan annuel est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1er avril de l'année suivante.

Il récapitule les résultats obtenus, évalue l'impact des rejets sur le milieu récepteur, propose une liste de substances à suivre et propose si nécessaire les améliorations envisagées.

La liste des substances à suivre est validée par le service en charge de la police de l'eau.

5.2.2 Bilans de surveillance (prévu au 5.1.2)

Les bilans sont adressés au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1er avril de l'année suivante.

Ces bilans annuels récapitulent les résultats obtenus et proposent si nécessaire les améliorations envisagées.

5.2.3 Bilan de ré-évaluation des paramètres (prévu au 5.1.3)

Ce bilan est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1er avril de l'année suivante.

Il récapitule les résultats obtenus, évalue l'impact des rejets sur le milieu récepteur et propose si nécessaire les améliorations envisagées.

Sur la base de ce rapport, un programme de surveillance des rejets adapté est défini par le service en charge de police de l'eau.

ARTICLE 6: ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les ouvrages de dépollution feront en outre l'objet d'une visite et de manœuvre au moins une fois par an.

L'ensemble des prestations d'entretien sera répertorié dans un journal d'intervention, disponible en permanence à la demande du service en charge de la police de l'eau.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté devront être communiquées au Service chargé de la Police de l'Eau. En tout état de cause le bénéficiaire de l'autorisation prendra au moins un mois à l'avance avant les opérations, l'avis de la police de l'eau. Il précisera la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par un non-respect des prescriptions devra être signalé immédiatement au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'aux maires des communes où se situe le ou les déversements.

.../...

ARTICLE 7: AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES

7.1) Aménagement du quai au niveau du rejet R3

Dans le cadre de la création du réseau de collecte des eaux de ruissellement du quai situé au sud du bassin versant, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre un caniveau-grille le long du quai relié à un bassin d'infiltration.

7.2) Aménagement sur un terrain situé au nord du port de Limay (dans le cadre de l'implantation de la société Epalia)

Le bénéficiaire de l'autorisation, réalise un bassin de stockage et d'infiltration au niveau des espaces verts sur l'un de ses terrains situés au nord du port de Limay.

Le bassin comporte une zone étanche (zone de stockage) facilement confinable par vannage, ce qui permet de stocker toute pollution accidentelle sur le site.

Le bassin a été dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale soit 470 m³ de volume utile.

La zone de stockage est suivie d'une zone d'infiltration qui permet l'infiltration des eaux de ruissellement non polluées.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

8.1) Prescriptions générales

Des points de contrôle devront être aménagés sur le réseau de collecte, de manière à rendre possible la réalisation des mesures du débit de fuite et d'échantillon représentatifs de la qualité des eaux rejetées.

Ces points de contrôle devront être aménagés de manière à garantir des conditions optimales de sécurité pour les agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux points de contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, un plan détaillé du système de gestion des eaux pluviales comprenant notamment la localisation des points de contrôle.

8.2) Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 9 : MESURES COMPENSATOIRES

Sur la base du suivi quantitatif réalisé sur les rejets, et en cas de pollution avérée et récurrente, une recherche des sources de pollution sera engagée par le bénéficiaire de l'autorisation pouvant aboutir :

- à la mise en œuvre d'une réduction à la source des éléments polluants, lorsque cela est envisageable,
- à la mise en œuvre de dispositifs de traitement spécifiques.

ARTICLE 10 : FUTURS AMÉNAGEMENTS

Afin de limiter les apports quantitatifs en eaux à l'exutoire, les futurs aménagements devront respecter un débit de régulation de leurs eaux pluviales. Ce débit sera calculé sur la base d'études hydrauliques permettant l'évaluation de l'impact de la ligne d'eau de l'exutoire ou à défaut sera de 1 l/s/ha, conformément aux préconisations du SDAGE Seine-Normandie.

Pour réguler ces débits des ouvrages de stockage/restitution pourront utilement être mis en œuvre.

Lorsque l'infiltration est possible, celle-ci sera privilégiée.

En tout état de cause, ces aménagements devront faire l'objet, à minima, d'une information au préfet avant leur réalisation, conformément à l'article 14 du présent arrêté.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

.../...

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

14.1) Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

14.2) Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

.../...

14.3) Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

14.4) Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

.../...

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Limay.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Limay pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines dans un délais de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
Le maire de la commune de Limay,
Le maître d'ouvrage représenté par : Port Autonome de Paris,
Le chef du service en charge de la police de l'eau sur la Seine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 AOU 2015

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES